

question d'un conflit d'intérêts entre le rôle d'un ministre du Commerce et son rôle, en tant que citoyen privé, d'exécuteur de cette succession.

Pour le moment, je n'irai pas jusqu'à prétendre que nul membre du cabinet, simplement en raison de ce titre, ne peut accepter d'être exécuteur de la succession d'un ami; loin de moi la pensée de le soutenir comme thèse générale. Dans ces questions, chaque cas doit être jugé d'après les circonstances. Je soulève simplement la question de principe, et je demande au ministre de la considérer à ce point de vue, en tant qu'elle exige qu'on l'examine et la règle, dans cette perspective, que le ministre juge que nous interprétons correctement ou non les principes en cause. Je lui demande d'accepter qu'à notre avis, c'est une question de principe qu'il faut trancher; il devrait examiner la question dans cette perspective et nous permettre d'en discuter ainsi, parce que ce n'est pas une situation normale.

Par les actions qu'elle possède, la succession contrôle l'exploitation et l'orientation d'une des plus puissantes sociétés canadiennes et, à l'heure actuelle, assurément l'une des plus importantes, c'est-à-dire l'*Algoma Steel Corporation*, laquelle, comme le ministre et tout le monde le sait...

Le très hon. M. Howe: Monsieur le président, mon honorable ami veut-il donner à entendre que l'administration des actions est confiée aux exécuteurs? L'*Algoma Steel Corporation* est dirigée par un conseil d'administration. Les exécuteurs n'ont aucun droit d'exercer un contrôle au moyen des actions. Mon honorable ami, qui est avocat, le sait aussi bien que moi.

M. Fulton: Je n'accepte pas du tout l'explication du ministre. Veut-il dire que les exécuteurs, qui détiennent la tranche la plus importante d'actions, si mes renseignements sont exacts, ne peuvent influencer sur la nomination des membres du conseil d'administration ni sur les décisions de cet organisme?

Le très hon. M. Howe: Certainement pas.

Des voix: Oh, oh!

M. Fulton: Il s'agit donc d'une société vraiment exceptionnelle. Je ne veux pas en faire une question personnelle; le ministre me permettra sans doute de le dire avec un sourire. Connaissant le caractère et le tempérament du ministre de la Production de défense, je puis affirmer sans crainte d'être contredit qu'il ne manque pas d'exercer son influence au sein de toute entreprise ou de tout organisme auquel il est rattaché.

Le très hon. M. Howe: Je puis dire, monsieur le président, que, lorsque j'ai appris que j'avais été nommé exécuteur et après

[M. Fulton.]

avoir été mis au courant de la raison pour laquelle sir James avait voulu me désigner, j'ai consulté une maison d'avocats pour laquelle, j'en suis sûr, mon honorable ami a beaucoup de respect. Cette maison m'a assuré que si je m'en tenais au rôle que je m'étais proposé de remplir et que je lui avais exposé, à elle et aux autres actionnaires, aucune difficulté ne pouvait surgir. Mon honorable ami peut en tirer les conclusions qu'il voudra mais je lui communiquerai volontiers le rapport des avocats, s'il le désire. Leur réputation égale celle de mon honorable ami et de n'importe quel membre de son groupe.

M. Fulton: C'est parfaitement possible. Cette lettre m'intéresserait et je voudrais savoir aussi à quoi songeait le ministre lorsqu'il a demandé qu'on lui donne une opinion.

M. Diefenbaker: Il devait avoir des doutes.

Le très hon. M. Howe: Évidemment.

M. Fulton: Il se peut qu'il y ait des divergences de vues à cet égard et c'est précisément un des points auxquels je voulais m'arrêter. D'après les journaux, et je cite un extrait de la *Gazette de Montréal*, numéro du 21 avril 1956, le ministre aurait dit:

Questionné aujourd'hui au sujet des rumeurs voulant qu'il abandonne ce rôle...

C'est-à-dire le rôle d'exécuteur testamentaire.

M. Howe a dit que sir James lui avait demandé d'agir à titre d'exécuteur afin d'aider à ce que les biens soient liquidés conformément à l'intérêt public.

Telle serait, dit M. Howe, sa seule responsabilité. Il ne s'occuperait pas des sommes à verser au fisc ni des autres dispositions financières, en dehors de la liquidation des biens.

C'est, j'imagine, de cet énoncé de la situation que le ministre voulait parler lorsqu'il a dit que, de l'avis de ces avocats, il n'y aurait aucun conflit d'intérêts s'il ne s'occupait que de ces questions. J'ignore quels sont les termes précis du conseil juridique que le ministre a reçu, mais je n'ai, certes, jamais entendu dire qu'on pouvait, à titre d'exécuteur testamentaire, avoir une double personnalité.

À la manière dont je comprends le rôle d'un exécuteur,—et mes honorables amis qui exercent la profession d'avocat en Ontario pourront me dire si le droit en usage dans leur province diffère de celui de ma province, ce que je ne crois pas,—un exécuteur ne peut pas se contenter de n'accepter qu'une partie de la fonction d'exécuteur. Il est exécuteur à toutes fins utiles et est conjointement responsable avec ses co-exécuteurs des décisions qu'ils prennent; par conséquent, quand le ministre dit qu'il compte ne s'occuper que de la question de la liquidation